



MÉDIATHÈQUE
HERMÈS

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE DE HERMES

1. Dispositions générales

Article 1 :

La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Article 2 :

L'accès à la médiathèque et la consultation sur place sont libres et accessibles à tous pendant les horaires d'ouverture affichés à l'entrée.

Les jours et horaires d'ouverture sont fixés par l'administration municipale et portés à la connaissance du public par affichage. Ils pourront être modifiés de façon ponctuelle, notamment durant les vacances scolaires, les jours fériés, pour des raisons de sécurité ou contraintes de service. Le public sera informé de ces modifications par toute voie d'information : affichage, site internet, réseaux sociaux

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par un adulte. Les mineurs, seuls ou accompagnés, restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou responsables légaux, en vertu de l'article 1384 du Code Civil. Le personnel n'assurera en aucun cas la garde des enfants non accompagnés.

Article 3 :

La consultation, la communication et le prêt de documents sont gratuits.

Article 4 :

Le personnel et les intervenants de la médiathèque sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources de la structure et pour organiser toutes actions de promotion de la lecture publique.

2. Inscriptions

Article 5 :

Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Les jeunes de moins de 18 ans doivent également être munis d'une autorisation écrite de leur responsable légal.

Une carte personnelle est délivrée pour un an. Le renouvellement se fait automatiquement si l'adhérent fréquente régulièrement la médiathèque. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé. En cas de perte ou de vol de sa carte, il doit immédiatement le signaler au personnel de la médiathèque.

3. Prêt à domicile :

Article 6 :

Le prêt au domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits.

Article 7 :

Pour les livres, le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Pour les CD et DVD, le prêt est consenti à la famille.

Mairie de Hermès 17 Rue du 11 Novembre 60370 Tél. : 03.44.07.50.06 Fax : 03.44.07.96.27

Courriel : mairie@ville-hermes.fr Site : <http://www.ville-hermes.fr>

Pour les jeux, seul le représentant de famille sera autorisé à en emprunter.

Article 8 :

La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents portant la mention « consultation sur place uniquement » sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Article 9 :

L'utilisateur peut emprunter au maximum 5 livres pour une durée de 4 semaines.

Une famille peut emprunter au maximum 2 CD et 2 DVD pour une durée de 4 semaines.

Le représentant de famille peut emprunter 1 jeu pour 14 jours.

Article 10 :

Le prêt peut être renouvelé une fois sauf si un autre lecteur a réservé les documents.

Les usagers ont la possibilité de réserver un document de la médiathèque momentanément indisponible du fait d'emprunt par d'autres lecteurs. Si un document fait l'objet de réservations de plusieurs adhérents, ces derniers se voient attribuer leur document par ordre de leurs réservations.

Article 11 :

Des prêts de documents sont accordés aux associations, aux écoles et à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sous certaines conditions :

- Les enseignants, le président de l'association et le directeur de l'ALSH doivent se porter garants, par écrit, du retour de l'ensemble des livres empruntés.
- En cas de perte des documents prêtés ou de détérioration constatée par les responsables de la médiathèque, un remboursement sera demandé : pour les écoles et l'ALSH, la dépense sera imputée sur leurs crédits et pour les associations, un titre de recette sera émis.

4. Animations

Article 12 :

La médiathèque met en place des activités culturelles selon un programme annuel. Ces animations sont ouvertes à tous, sans obligation de posséder la carte d'adhérent. Les personnes participant se conformeront aux exigences requises pour l'animation.

Article 13 :

La médiathèque met en place un espace ludothèque.

Les jeux de l'espace ludothèque sont accessibles à tous, adhérents ou non, pour du jeu sur place pendant les horaires d'ouverture.

Toute personne souhaitant jouer sur place est tenue de respecter l'ordre établi des jeux et des jouets, de vérifier le contenu d'un jeu après l'usage qu'elle en a fait et de le remettre en place.

Article 14 :

La Médiathèque propose la mise à disposition aux usagers, adhérents ou non, des tablettes multimédias avec une connexion internet ainsi que la consultation de différentes ressources numériques et/ou autres applications multimédias.

Pour l'utilisateur, non adhérent à la médiathèque, une pièce d'identité lui sera demandée et restituée au retour de la tablette empruntée.

L'utilisation des tablettes multimédias est uniquement possible dans l'enceinte de la médiathèque.

La consultation des tablettes est autorisée pour une durée d'une heure.

Une tablette ne peut être utilisée que par deux personnes maximum à la fois.

Lors de la consultation, les tablettes multimédias sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Mairie de Hermes 17 Rue du 11 Novembre 60370 Tél. : 03.44.07.50.06 Fax : 03.44.07.96.27

Courriel : mairie@ville-hermes.fr Site : <http://www.ville-hermes.fr>

La tablette est un appareil fragile qui doit être manipulé avec précaution. Elle doit être utilisée exclusivement avec le câble USB fourni ou l'adaptateur secteur.

En cas de perte ou de détérioration, la tablette devra être remplacée à l'identique. Dans le cas contraire, une procédure de mise en recouvrement sera engagée pour le montant correspondant à la valeur de remplacement du matériel.

L'utilisateur emprunte une tablette multimédia contenant des applications préalablement téléchargées par les bibliothécaires. L'utilisateur est cependant libre de télécharger d'autres applications, sous sa responsabilité et à ses frais et cela dans le respect du droit d'auteur.

Dès sa restitution, la tablette est réinitialisée par un bibliothécaire et sa mémoire est vidée de toute donnée enregistrée.

5. Recommandations et interdictions

Article 15 :

Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Les documents doivent être rendus dans l'état dans lequel ils lui ont été prêtés : il est interdit de les abîmer, de les corner, de les annoter, de les décalquer.

L'utilisateur doit signaler aux bibliothécaires les détériorations constatées dans les documents et ne pas les réparer lui-même.

Pour les jeux, à leur sortie, ils doivent être vérifiés par l'emprunteur qui signale toute anomalie aux bibliothécaires.

A leur retour, les jeux sont vérifiés par les bibliothécaires en dehors des heures d'ouverture.

Chaque usager doit vérifier si le jeu est complet, propre et en bon état avant son retour à la médiathèque.

Article 16:

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prendra toutes dispositions utiles pour en assurer le retour :

- à partir de 2 semaines de retard, le prêt de documents supplémentaires est suspendu et un rappel est envoyé par voie postale ou électronique
- à partir de 4 semaines de retard, un deuxième rappel est envoyé par courrier
- après 2 mois de retard, sans retour ou remboursement des documents, l'adhérent reçoit un courrier avec une mise en recouvrement correspondant à la valeur des documents non rendus.

Tout emprunteur perd son droit au prêt jusqu'à ce que les supports soient rendus. Au-delà d'un mois de retard, le prêt sera suspendu d'une durée correspondant au retard accumulé.

Article 17 :

En cas de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement à l'identique en concertation avec le personnel de la médiathèque ou le remboursement de sa valeur neuve.

En cas de détériorations répétées des documents de la médiathèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 18 :

Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reproduction des documents qui ne sont pas dans le domaine public. La reprographie complète d'un ouvrage est interdite.

Les tarifs de reprographie sont fixés par arrêté municipal.

Article 19 :

Les CD et DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. La médiathèque décline toute responsabilité en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

Article 20 :

A l'intérieur des locaux, les usagers sont tenus de :

- respecter le calme,
- ne pas fumer,
- ne pas manger ni boire sauf animations expressément organisées par la médiathèque

L'accès de la médiathèque est interdit à tout animal, à l'exception des chiens guides de personnes malvoyantes.

6. Application du règlement

Article 21 :

Tout usager, inscrit ou non qui fréquente la médiathèque accepte et s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 22 :

Des infractions au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

La suppression temporaire pourra être prononcée par les responsables de la médiathèque après avis de l'autorité municipale.

La suppression définitive sera prononcée par l'autorité municipale au vu d'un rapport circonstancié présenté par les responsables de la médiathèque.

Article 23 :

Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du maire, de l'application du présent règlement. Le règlement intérieur est affiché en permanence dans la médiathèque et un exemplaire peut être remis sur demande.

Article 24 :

Le présent règlement intérieur est opposable aux tiers en vertu de la délibération n° 2019-028 du Conseil Municipal du 24 septembre 2019.

Hermes, le 26 septembre 2019



Gregory PALANDRE